

STATUTS

ASSOCIATION DES EDITEURS BELGES

PROPOSITION DE NOUVEAUX STATUTS CONFORMES AU CSA

TITRE Ier - DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET

Article Ier. Nom et forme

L'Association dénommée « Association des Éditeurs Belges » en abrégé ADEB a été fondée en 1935 sous le nom de Syndicat des Editeurs Belges par les personnes suivantes : Monsieur Théophile Zech-Levie, éditeur, administrateur-gérant de la société "Zech et fils"; Monsieur Louis Beyaert, éditeur; Monsieur Georges-Jacques-Edouard Sancke, éditeur, directeur-gérant de l'Office de Publicité; Monsieur Albert De Boeck, éditeur; Monsieur Gabriel-Léopold-Christine Opdebeek, éditeur; Monsieur Albert-Dieudonné-Jean-Henri Vandeveld, administrateur-directeur gérant des Etablissements Emile Bruylant; Monsieur Roger Bruylant, administrateur-directeur gérant des Etablissements Emile Bruylant; Monsieur Paul Vromant, gérant de la société en commandite par actions "Vromant et Compagnie", imprimeurs-éditeurs; Monsieur Louis-Eugène Casterman, éditeur, administrateur délégué des Etablissements Casterman, société anonyme d'éditions; Monsieur René-Jean-Marie-Ghislain Mignolet, docteur en droit, administrateur-directeur de la Maison Ferdinand Larcier, société anonyme d'éditions; Monsieur Georges Thone, imprimeur-éditeur; Monsieur Maximilien-Charles Mention, éditeur; Monsieur Paul de Brouwer, éditeur; Monsieur François baron du Four, président de la société anonyme "Etablissements Brepols".

A noter que le Syndicat des Editeurs Belges a pris ensuite en 1971 la dénomination « Association des Editeurs Belges de Langue Française » (ABELF). A dater de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1984, l'ABELF prend le nom « Association des Editeurs Belges » « ADEB » en abrégé. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

L'Association se compose de personnes physiques de nationalité belge ou étrangère, domiciliées en Belgique, et de personnes morales ayant leur siège social statutaire ou leur siège effectif en Belgique ou, à défaut, d'entreprises étrangères ayant - au minimum - un établissement stable en Belgique. L'établissement stable étant considéré comme une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Art. 2. Siège

Le siège est établi en région de Bruxelles-Capitale. L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art. 3. Objet

L'Association des éditeurs belges a pour but désintéressé :

De regrouper les éditeurs, distributeurs et diffuseurs professionnels d'ouvrages, tels que définis à l'article 5, sur tous supports (papier et numérique), de langue française.

Elle a pour vocation la représentation, l'information et l'animation de tous ces professionnels, en Belgique comme à l'étranger. De ce fait, l'ADEB est le porte-parole de ces professions.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'Association a pour objet les activités suivantes, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres :

- de rassembler toutes les maisons d'édition, quelques soient leur taille ou leur spécificité, ainsi que tous les distributeurs et diffuseurs ;
- de représenter en Belgique et à l'étranger, l'édition belge francophone en tant que secteur d'activités économiques et culturelles à haute valeur ajoutée ;
- de promouvoir l'édition belge francophone dont l'ADEB est la vitrine ;
- de suivre et encourager la professionnalisation et les développements de l'édition, et assister les éditeurs selon leurs besoins.

L'Association a la possibilité de créer des groupes de travail soit permanent soit ad hoc/ponctuel en fonction de ses besoins et dans l'objectif de réalisation de son objet social.

L'Association est destinée à englober tous les acteurs de la chaîne du livre qui se situent entre l'auteur et le vendeur final. Elle comprendra notamment et sans que cette liste soit limitative, des éditeurs, des diffuseurs, des distributeurs et des grossistes...

L'Association pourra posséder, recevoir, acquérir, gérer, soit en jouissance, soit en propriété, tous droits, meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet social.

L'Association pourra participer à toute autre association qui poursuit un but proche ou similaire au sien, ou dont les objectifs sont de nature à faciliter son objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Art. 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II. - MEMBRES, ADMISSION, SORTIES, ENGAGEMENTS

Art. 5. Membres

L'Association se compose de membres, soit effectifs, dits « les membres » et de membres d'honneur.

Le nombre des membres n'est pas limité, sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres sont les quinze fondateurs précités.

Peuvent être admises en qualité de membres, les personnes physiques de nationalité belge, ou étrangère ayant leur domicile légal en Belgique ou les personnes morales ayant leur siège social statutaire ou leur siège effectif en Belgique ou, à défaut, les entreprises étrangères ayant - au minimum - un établissement stable en Belgique. L'établissement stable étant compris comme une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

Les membres sont acteurs de la chaîne du livre situés entre l'auteur et le vendeur final (ce dernier étant exclu). Il peut s'agir d'éditeurs, de diffuseurs, de distributeurs, de grossistes.

Ont la qualité d'éditeurs : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité professionnelle et via une structure d'entreprise organisée, investit dans des projets, des contenus et des œuvres d'auteurs, rendant ceux-ci prêts à être publiés. L'éditeur en assure la production en se chargeant de l'accompagnement des auteurs, de la validation, la structuration et la mise en forme de leurs contenus, la mise à disposition de ceux-ci sur tous les supports disponibles, ainsi que leur exploitation, commercialisation et diffusion. L'éditeur professionnel

respecte tous les prescrits légaux en la matière, qui sont en vigueur sur le territoire belge, et s'assure que le dépôt légal est réalisé conformément à la loi du 8 avril 1965.

Ont la qualité de diffuseurs, distributeurs et grossistes : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité professionnelle et via une structure d'entreprise organisée, participe à la diffusion ou la distribution d'ouvrages édités par l'éditeur professionnel. Dans la chaîne du livre, il représente le maillon entre l'éditeur et le vendeur de l'ouvrage, sans être ce dernier.

Peuvent être admises en qualité de membre d'honneur, les personnes qui auraient rendu des services exceptionnels à l'édition ou à l'ADEB.

Art. 6. Procédure Admission.

Le Conseil d'administration décide souverainement des admissions des nouveaux membres.

Pour devenir membre, le candidat doit adresser au président de l'Association une demande écrite et motivée indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile ainsi que le cas échéant, son catalogue ou la description de ses activités.

Il doit y mentionner à titre d'information, sa dénomination, la forme légale, la date de la constitution de son entreprise, son siège social la composition de son Conseil d'administration s'il échet, la liste d'une sélection des publications qu'il a éditées et qu'il compte éditer, le nom et l'adresse d'un membre, de nationalité belge, le cas échéant, auquel il délègue les pouvoirs pour le représenter au sein de l'Association.

, Le conseil d'administration statue sur la demande lors du premier conseil d'administration tenu après la réception de celle-ci. Le refus d'agrément est sans recours. Le Conseil d'administration n'a pas à donner de justification en cas de refus.

Art. 7. Démission - exclusion

Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par courriel à l'adresse électronique de l'association.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, après deux rappels.

Est réputé démissionnaire, le membre qui perd sa qualité

professionnelle tel que précisée à l'article 05 des présents statuts. Il doit en avertir le Président du Conseil d'administration dans le mois de la perte de cette qualité.

La cotisation de chaque exercice est due intégralement, dès le premier janvier de l'exercice. Tout membre démissionnaire après cette date, reste tenu à payer entièrement la cotisation échue.

Le recouvrement peut être poursuivi par toutes voies de droit.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre sans que cette décision ne doive être motivée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

Art. 8. Engagement

Les membres s'engagent à se conformer scrupuleusement aux statuts et aux éventuels règlements édictés par l'Assemblée générale, à la simple majorité ainsi qu'aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Art. 9. Cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

L'engagement de chaque membre effectif et de chaque membre adhérent est limité au montant de sa cotisation, fixée annuellement par l'Assemblée générale. La cotisation ne pourra dépasser le montant de vingt-deux mille cinq-cents euros (22.500,00€). Le montant sera indexé sur base du mois d'avril 2021.

Les cotisations seront fonction du chiffre d'affaires total de chaque entreprise lequel devra être transmis annuellement au directeur, par écrit ou par voie électronique.

Il ne sera pas admis de tarif préférentiel. Les tarifs seront transparents et appliqués de manière uniforme à tous les membres. Les membres d'honneurs ne sont pas concernés.

Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE III. - ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Art. 10. Conseil d'administration.

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de quatre membres au moins avec un maximum de huit membres nommés parmi ceux-ci, à l'exception de ce qui suit et élus par l'Assemblée générale.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les membres ayant la qualité « d'éditeurs » telle que définie à l'article 5 des présents statuts représentent au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale pourra choisir un maximum de deux membres externes en sus des membres élus qui siégeront comme membres du Conseil d'administration et auront l'objectif de garantir une bonne gouvernance. Leur mandat est d'une année, renouvelable.

Le Conseil d'administration aura une composition la plus proche d'une parité homme/femme. Il s'agit d'une obligation de moyen.

Le mandat des administrateurs est de quatre années, renouvelable. Toutefois, ils sont révocables en tout temps par décision de l'Assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'administration précise aux membres par courrier ou par courriel, dans le mois qui précède l'Assemblée générale, les postes vacants au sein du Conseil d'administration.

Les membres intéressés doivent présenter leur candidature par lettre recommandée au président au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale.

Sont élus, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Les administrateurs exercent leurs fonctions à titre honorifique et gratuit, en collège, sauf au Conseil d'administration d'attribuer à l'un ou l'autre des administrateurs des fonctions particulières.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Art. 11. Présidence du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

Tout administrateur candidat à la présidence présente sa candidature par lettre recommandée au président sortant avant la réunion du Conseil d'administration.

Est élu président, le candidat qui obtient la majorité des voix.

Le président est choisi parmi les éditeurs pour une durée renouvelable, d'un an minimum, mais ne pouvant pas excéder la durée de son mandat d'administrateur.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président, ayant également la qualité d'éditeur, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Le Conseil d'administration a la faculté de convoquer à ses réunions certains membres de l'Association. Il a également, dans ce cas, le pouvoir de se constituer à huis clos, sans avoir à juger de sa décision.

Art. 12. Convocation et délibération du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit par convocation du président (ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues) ou de deux administrateurs (interne ou externe).

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée ; ses décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du président ou de son remplaçant étant, en cas de partage, prépondérante.

Tous les administrateurs ou une partie de ceux-ci peut/peuvent assister à la réunion du conseil d'administration par téléphone, vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes participant à la réunion de s'entendre les uns les autres. La participation à une réunion par ces moyens techniques est considérée comme une présence en personne.

Le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les extraits à en fournir, en justice ou ailleurs sont signés du président ou de deux administrateurs.

Art. 13. Compétence du Conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réserve à l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes d'administration et de disposition nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance ; faire et recevoir tous dépôts ; acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que de prendre et donner

à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens, meubles et immeubles, accepter et recevoir tous subsides et subventions, consentir tous emprunts, avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter tous emprunts et avances ; renoncer à tous droits, obligationnels ou réels, ainsi qu'à toutes garanties réelles et personnelles ; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies ou autres empêchements ; plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions, et exécuter ou faire exécuter tous jugements ; transiger, compromettre.

Le Conseil d'administration nomme et révoque un directeur général et/ou tous agents, employés et membres du personnel et fixe leurs attributions et rémunérations.

Art. 14. Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement et quelle sera leur rémunération le cas échéant.

Art. 15. Représentation.

L'Association est valablement représentée auprès des tiers par le président et un autre administrateur, lesquels ont tous pouvoirs à condition d'agir conjointement ainsi que par l'administrateur-délégué dans le cadre de la gestion journalière déléguée comme il est dit à l'Article 14. Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'administration, poursuites et diligences du président ou de l'administrateur-délégué.

Le Conseil d'administration et l'administrateur-délégué, dans le cadre limité de la gestion journalière peuvent également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de leur choix.

Art. 16. Révocation - démission.

La révocation et la démission des personnes habilitées à représenter l'Association se font dans les mêmes conditions que pour les administrateurs.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 17. Composition de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale, qui se compose exclusivement des membres, est le pouvoir de l'Association.

Les membres d'honneur peuvent y assister, sans droit de vote.

L'assemblée générale se tiendra chaque premier lundi du mois de juin à 10h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au jour ouvrable suivant.

Des Assemblées extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'administration ou à la demande du cinquième des membres.

Art. 18. Pouvoir-vote.

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Chaque membre en règle de cotisation au moment de l'Assemblée générale dispose d'une voix pour les décisions à prendre.

A) Participation à l'Assemblée générale à distance par procédure écrite :

Tout membre peut donner à tout autre membre, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Un membre ne peut être porteur de plus de quatre procurations.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour.

B) Participation à l'Assemblée générale à distance par voie électronique

Les membres peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité de membre et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un membre participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au président de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un membre participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par l'association doit au moins permettre au membre de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre au membre de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

B.1. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout membre a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, selon les modalités suivantes :

- Par courriel à l'adresse prévue à cet effet et indiquée dans la convocation à l'assemblée.
- Ce courriel contiendra les nom et prénom du membre, sa qualité, ainsi que sa position/choix de vote sur l'ensemble des points à l'ordre du jour préalablement transmis.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

B.2. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les membres peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à l'association par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à l'association au plus tard le 5^{ième} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Art. 19. Convocation et décisions de l'Assemblée générales. Sont obligatoires, pour tous les membres, les décisions prises par l'Assemblée générale sur les objets précisés à l'ordre du jour, pourvu que la convocation contenant l'ordre du jour et dûment signée par le président du Conseil ou par l'administrateur-délégué ou par le directeur général, ait été envoyée quinze jours ouvrables à l'avance.

Les convocations sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse électronique, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée peut valablement délibérer si moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, le Conseil d'administration peut convoquer une nouvelle Assemblée générale, avec le même ordre du jour dans un délai de minimum quinze jours après la date de la première assemblée. L'Assemblée générale peut, à ce moment-là, délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions ni au numérateur ni au dénominateur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée, comportant modifications aux statuts, à exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'Association, ne sont prises que si elles recueillent la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions tant au numérateur qu'au dénominateur.

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Art. 20. Procès-verbaux de l'Assemblée générale

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

Les extraits à en produire en justice sont signés par le président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs (interne ou externe).

TITRE V - FINANCEMENT-EXERCICE SOCIAL

Art. 21. Comptes annuels et financement

Chaque année, à la date du 31 décembre sont arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et dressé le budget du prochain exercice.

L'un et l'autre sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire dans les 6 premiers mois de l'exercice suivant.

Une participation aux frais pourra également être demandée par le Conseil d'administration aux membres, dont l'activité occasionne des frais supplémentaires.

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le 01 janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 23. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification des statuts, de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté à une œuvre de but et objet analogues à ceux de la présente association.

Art. 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes

communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Art. 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.